

Services techniques	Agent technique	Adjoint technique territorial	1/2006 25/01/2006	35	
Services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	/2018 20/06/2018	20	
Services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	01/2014 29/01/2014	25	
Cantine scolaire	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	02/2011 17/02/2011	6	oui

C – filière sociale

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLES DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3 (oui/non)
Ecole maternelle	ATSEM	Cadre emploi des ATSEM	30/2017 21/09/2017	28	non
Ecole maternelle	Agent de maîtrise	Cadre emploi des ATSEM	15/09/2020	28	oui

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Mirabeau.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : Convention de fourrière entre l'association dignoise des animaux et la Commune

Monsieur le Maire explique que chaque commune doit disposer d'un refuge communal apte à l'accueil et à la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, ou opter pour le service d'un refuge établi sur le territoire d'une autre commune.

Monsieur le Maire présente la convention de fourrière de l'Association Dignoise des Animaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention.

OBJET : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS : annule et remplace la délibération n°30/2020

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

OBJET : Désignation des membres du CCAS (Centre communal d'action sociale) : annule et remplace la délibération n°31/2020

Le Maire,

Rappelle à l'assemblée qu'il convient de désigner les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et ce pour la durée du mandat, le maire étant président de droit.

La délibération du conseil municipal en date du 15/09/2020 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne

Alain FASSINO

Christian FLAMARION

Christelle VAILLANT-MARCHETTI

Cécile DUBAR

Jérémy CHIAPELLO

Le Maire nomme par arrêté

Liliane ESTELLE

Manon ESTELLE

Andrée CHELEPINE

Gilles DOL

Sylvaine BARATHON

OBJET : Désignation du correspondant défense

M. le Maire explique qu'il faut désigner le correspondant défense.

Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Désigne : M. Hugo DECROIX.

OBJET : Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 3 juillet 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué titulaire au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Monsieur DECROIX Hugo, Maire, domicilié à Mirabeau, dont l'adresse mail et le numéro de téléphone sont les suivants : hugoasm@hotmail.fr, 06.86.02.41.75, comme délégué titulaire de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I. conformément aux articles 7 et 10 des statuts.
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

OBJET : Tarif de la cantine scolaire

Le Maire explique qu'il faut fixer le tarif pour la cantine scolaire.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- le tarif du repas à la cantine scolaire à 3,50 euros ;

OBJET : Rapport annuel de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur les charges transférées au 1^{er} janvier 2020

Le Maire,

Explique que la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération a adopté lors de ses séances des 28 mai et 4 décembre 2019 l'évolution de ses compétences pour l'année 2020. Cette évolution se traduit par la prise de la compétence obligatoire : distribution d'eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales. Elle se traduit aussi par le retour aux communes d'Estoublon, Champstercier, Mézel, Volonne et Peyruis de la compétence "bibliothèques" au 1^{er} janvier 2020 et aux communes de Barras, Mirabeau, Thoard et Mallemoisson de la compétence "restauration scolaire" à compter de la rentrée 2020-2021.

Présente le rapport annuel de la CLETC au titre des charges transférées au 1^{er} janvier 2020 entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et ses communes membres.

Expose, en application de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts « le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ».

Invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport qui fait état notamment des montants des attributions de compensation.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT sur les charges transférées au 1^{er} janvier 2020 ;
- DE NOTIFIER cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2019

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz naturel

Le Maire,

Expose à l'assemblée que le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz naturel (RODP) pour l'année 2020 s'élève à 143,29 €.

Les ouvrages de transport de gaz naturel étant essentiellement posé en domaine privé, la longueur d'emprunt du domaine public communal est estimée à 10% de la longueur totale des canalisations traversant la commune qui est égale à 3920 mètres.

La formule définitive est la suivante : $RODP\ 2020 = 0,10 \times (0,035\ \text{€} \times 3920) + 100\ \text{€} \times 1,26$ soit 143.29 €.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz naturel.
- DECIDE que ce montant sera revalorisé chaque année.
- D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.
- DE CHARGER Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

OBJET : Montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Le Maire,

Expose à l'assemblée que le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP) pour l'année 2020 a été revalorisé par rapport à 2019, soit 212 € pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Explique :

- Que le calcul de la redevance prend en compte le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, soit 514 habitants ;
- Et que le montant de la redevance tient compte d'un taux de revalorisation égal à 36.59 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant le coefficient d'actualisation pour 2020, soit 1.38853

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-DECIDE de fixer pour l'année 2020 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain X 12.973 km = 540.40 €
 - 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien X 10.507 km = 583.57 €
 - 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques = 27.77 €
- Soit un total de 1 151.74 €

-DECIDE que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

-D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

-DE CHARGER Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Questions diverses :

* Courrier de Monsieur Pierre TARDY : le maire donne lecture du courrier de M.Pierre TARDY concernant son accident et explique au conseil que le chien qui a créé l'accident a été emmené à la fourrière pour adoption.

* Grange SAADANE : Un architecte viendra jeudi matin pour envisager les aménagements de cette grange.

* Projet de réaménagement de la fontaine de la Condamine : le maire propose que les fournitures soient payées par la commune et les travaux faits par les habitants.

* Bulletin municipal : Il sera prochainement distribué

* Chantier participatif : En partenariat avec l'association de valorisation du patrimoine, ce chantier a pour but l'ouverture d'un chemin menant à la chapelle Saint Philippe. Les travaux auront lieu les dimanches d'octobre à décembre avec la participation des habitants.

la séance est close à 19 h 20

Le secrétaire,
Christian FLAMARION

Le Maire,
Hugo DECROIX